



Assemblée

Distr. générale
26 mai 2009
Français
Original : anglais

Quinzième session
Kingston (Jamaïque)
25 mai-5 juin 2009

Demande de statut d'observateur auprès de l'Assemblée

Note du Secrétariat

1. L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée dispose que « l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales invitées par l'Assemblée » peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en tant qu'observateurs. Le paragraphe 3 du même article dispose que les observateurs peuvent, sur l'invitation du Président, participer aux débats de l'Assemblée sur les questions relevant de leur compétence.

2. Conformément à ces dispositions, 29 organisations intergouvernementales, dont la liste figure en page 19 du *International Seabed Authority Handbook 2009*, jouissent actuellement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée. La plupart d'entre elles, dont l'ONU et ses institutions spécialisées, étaient également observateurs à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Commission préparatoire, et sont automatiquement devenues observateurs auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à sa création. Depuis lors, l'Autorité a octroyé le statut d'observateur au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, à l'Union internationale pour la conservation de la nature, à la Commission permanente du Pacifique Sud et à la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées.

3. À l'inverse des organisations non gouvernementales, qui doivent manifester un intérêt pour un aspect particulier des travaux de l'Autorité, les organisations intergouvernementales, généralement constituées d'États membres de l'Autorité, ne doivent pas manifester un tel intérêt ni justifier leur statut de quelque autre manière.

4. Le 20 mars 2009, M. Joshua Brien, conseiller juridique de la Division des services consultatifs spéciaux de la Section économique et juridique du Secrétariat du Commonwealth, a écrit au Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins, demandant que le statut d'observateur auprès de l'Assemblée de l'Autorité soit octroyé au Commonwealth afin qu'il puisse « contribuer aux travaux [de l'Autorité] sur l'exploitation minière des fonds marins et en tirer parti ».

5. Le Commonwealth est une organisation intergouvernementale qui compte 53 États membres indépendants, dont 50 sont membres de l’Autorité internationale des fonds marins. Leur coopération se fonde sur un ensemble de valeurs et d’objectifs communs tels que la promotion de l’état de droit, du libre-échange et du développement économique et social durable. Les activités du Commonwealth sont mises en œuvre par l’intermédiaire de son secrétariat permanent, basé à Londres et dirigé par un secrétaire général.
